



Arrêté n° 2023/SEE/0036

portant mise en demeure, pour l'exploitation agricole GAEC DE L'AVENIR sur la commune de Blain, de régulariser sa situation administrative

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.171-6 du code de l'environnement ainsi que les articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté national du 24 avril 2015 modifié, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté régional n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (PAR Pays de la Loire) ;

VU l'arrêté régional n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif adressés par la DDTM le 4 janvier 2023 aux exploitants ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse des exploitants, durant la phase contradictoire, après réception du courrier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du jeudi 17 novembre 2022, les inspectrices de l'environnement ont constaté les irrégularités suivantes :

- **bande enherbée absente** sur l'îlot 33 ;
- **bande enherbée de largeur insuffisante** sur l'îlot 32.

CONSIDÉRANT que ces irrégularités constituent un manquement à l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé.

CONSIDÉRANT que face à ces irrégularités, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitation agricole GAEC DE L'AVENIR de respecter les dispositions des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

L'exploitation agricole GAEC DE L'AVENIR est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **avant le 31 octobre 2023** :

- **mettre en place une bande enherbée** d'au moins 5 mètres sur l'îlot 33 ;
- **augmenter la bande enherbée** de l'îlot 32 pour qu'elle mesure au moins 5 mètres à partir du bord du cours d'eau.

Les exploitants transmettront tout document ou photographie prouvant leur remise en conformité au service eau environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à Madame et Monsieur les gérants du GAEC DE L'AVENIR, au lieu dit « La Cornière » sur la commune de BLAIN.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique en application du R.214-49 du code de l'environnement, et inséré pendant une durée minimale de 2 mois sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 4 avril 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Blain ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

